

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES 2019
DEPLOIEMENT DE LA PRATIQUE AVANCEE INFIRMIERE EN
NOUVELLE-AQUITAINE

SOMMAIRE

I- CONTEXTE	3
II- DEMARCHE REGIONALE	3
II-1 OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE.....	4
II-2 PROMOTEURS ELIGIBLES	4
II-3 LIVRABLES.....	5
III- MODALITES DE REPONSE ET CALENDRIER	5
III-1 SELECTION DES PROJETS.....	5
III-2 MODALITES DE REPONSE.....	5
III-3 CALENDRIER.....	6
III-4 CONTACTS	6



I- CONTEXTE

La loi de modernisation de notre système de santé (article 119 de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et article L. 4301-1 du Code de la santé publique) introduit le principe de la pratique avancée aux auxiliaires médicaux.

Afin de répondre aux besoins des usagers au parcours de santé complexe (augmentation du nombre de patients atteints de maladies chroniques, vieillissement de la population..), et afin de favoriser l'attractivité des territoires en manque de professionnels, il est nécessaire de promouvoir des formes d'exercice coordonné et de développer de nouvelles pratiques de prise en charge des patients en inter professionnalité.

A cet effet, l'ensemble des textes d'application en lien avec la pratique avancée a été publié le 18 juillet 2018.

Décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée

Arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée

Décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée

Arrêté du 18 juillet 2018 fixant la liste des pathologies chroniques stabilisées

Arrêté du 18 juillet 2018 fixant la liste des actes techniques autorisés à être effectués sans prescription médicale et à en interpréter les résultats, la liste des actes de suivi et de prévention autorisés à être demandés, la liste des dispositifs médicaux autorisés à être prescrits (non soumis à prescription médicale), la liste des examens de biologie médicale autorisés à être prescrits et la liste des prescriptions médicales autorisés à être renouvelés ou à être adaptés

Par ailleurs, on observe un intérêt croissant à développer des pratiques coopératives entre les professions médicales et paramédicales, qui se manifeste notamment au sein des maisons de santé pluri professionnelles.

Cette conjonction d'éléments permet à l'ARS de s'inscrire dans le déploiement de la pratique avancée en Nouvelle Aquitaine.



II- DEMARCHE REGIONALE

II-1 OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

L'ARS lance un appel à candidature dont l'objectif est d'accompagner les parcours de formation de huit infirmiers diplômés d'Etat (IPA) en exercice libéral, lorsqu'ils s'engagent :

- à se former en pratique avancée, dans le domaine d'intervention « pathologies chroniques stabilisées, prévention et poly pathologies courantes en soins primaires »
- à se former prioritairement en région Nouvelle-Aquitaine
- et à exercer au sein de de la région Nouvelle-Aquitaine au sein de zones déterminées et avec un engagement de durée.

L'accompagnement financier vise également les structures dans lesquelles exercent les futurs IPA ou les collaborateurs d'exercice coordonné, contribuant à la prise en charge d'une patientèle partagée.

II-2 PROMOTEURS ELIGIBLES CONJOINTS

L'appel à candidature s'adresse à tout infirmier qui respecte les conditions suivantes :

- exercer en tant qu'infirmier libéral
- exercer dans le cadre d'une maison de santé, d'un centre de santé ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé être installé en région Nouvelle-Aquitaine, exclusivement
- être installé dans une zone d'intervention prioritaire, une zone d'accompagnement complémentaire, ou un quartier « politique de la ville »
- avoir exercé préalablement, pendant 3 ans minimum, à temps plein, la profession d'infirmier au moment de la demande
- s'engager, à l'issue de sa formation, à exercer les fonctions relatives à la pratique avancée, en région Nouvelle-Aquitaine, pendant 3ans, à compter de l'obtention de son diplôme d'Etat, dans la zone sous dense sus citée.

Les structures, ou les collaborateurs d'exercice coordonné contribuant à la prise en charge d'une patientèle partagée s'engagent simultanément à :

- mettre en place et suivre des indicateurs quantitatifs et qualitatifs co construits avec l'ARS, simultanément et postérieurement à la durée d'étude de la formation d'IPA. La période considérée sera précisée dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.



II-3 LIVRABLES

Les projets doivent être adressés par voie dématérialisée aux personnes nommées dans le III-4 CONTACTS, et par courrier à l'adresse suivante :

ARS Nouvelle-Aquitaine
PGFPS site de Poitiers
4 Rue Micheline Ostermeyer,
86021 Poitiers CEDEX

III- MODALITES DE REPONSE ET CALENDRIER

III-1 SELECTION DES CANDIDATURES ET DES PROJETS

Afin de sélectionner les dossiers de candidature susceptibles d'être retenus au plan régional, l'ARS s'appuiera notamment sur le *Comité régional de la pratique avancée*, instance qui comprend des représentants de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, des acteurs régionaux de formation universitaires, des professionnels de santé, un représentant de l'assurance maladie et un représentant des usagers.

Les candidatures seront retenues notamment sur les critères suivants :

- la description détaillée du projet à l'aide du dossier de candidature ;
- la cohérence du projet avec les priorités fixées par l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- le projet de collaboration avec une maison de santé, un centre de santé ou une communauté professionnelle territoriale de santé l'acceptation de la proposition financière du projet.

III-2 MODALITES DE REPONSE

Pour les dossiers retenus, l'attribution de l'indemnité allouée au titre du fonds d'intervention régional fera l'objet d'une décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine attributive de financement, rattachée à un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'indemnité vise :

- Une compensation partielle de la perte du revenu du candidat selon les modalités du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Le montant de cette compensation est fixé à 25 000 € maximum par an, et sera versé au candidat selon des modalités contractuellement établies.
- Le coût de la formation universitaire du candidat sera pris en charge à hauteur de 5 000€ maximum par année universitaire
- La participation aux frais des partenaires impliqués dans le projet est fixée à 10 000€ maximum par an

Les projets retenus pourront faire l'objet d'une publication sur le site Internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr.



III-3 CALENDRIER

Les candidatures devront être adressées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine **avant le 3 mai 2019** par voie dématérialisée.

III-4 CONTACTS

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie:

- Martine IMBERT – Conseillère technique régionale Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) – martine.imbert@ars.sante.fr; - 06 12 63 82 28
- Martine FONTAINE – Conseillère pédagogique régionale Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) – martine.fontaine@ars.sante.fr; - 05 57 01 47 64

